



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée  
par la société TONNELLERIE QUINTESSANCE sur la commune de Beychac-et-Caillau  
((activités de travail et stockage de bois))**

#### **Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations du 04/12/2023 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 23/11/2023 ;

**VU** la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 04/12/2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de l'exploitant du 18/12/2023, sur le projet de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2410 « *Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.* » : La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 250 kW : Enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des constats déjà effectués, l'installation relève du régime de l'autorisation simplifiée (ou enregistrement) et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a toujours pas déposé de dossier de demande d'enregistrement complet et régulier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TONNELLERIE QUINTESSANCE de régulariser sa situation administrative via le dépôt d'un dossier d'Enregistrement complet et régulier pour permettre la poursuite de la procédure de régularisation;

**CONSIDÉRANT** que, dans son courrier de réponse daté du 18/12/2023, l'exploitant indique qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le rapport d'inspection du 04/12/2023 suscité, et confirme son souhait de déposer un dossier d'enregistrement complet et régulier dans un délai de 6 mois ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – RÉGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE**

La société TONNELLERIE QUINTESENCE, exploitant un atelier de travail et de stockage de bois, sis 13 ROUTE DE CANTELOUP ZA DU BOS PLAN sur la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- **soit, sous six mois, en déposant un dossier d'Enregistrement complet et régulier** en application des dispositions de l'article 512-46-1 et suivants du code de l'Environnement ;

- **soit, sous trois mois, en cessant ses activités** et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier de cessation d'activité conformément aux articles R512-46-24 bis à R512-46-29 du code de l'environnement.

L'exploitant fait connaître l'option retenue pour satisfaire à la mise en demeure au plus tard sous un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société TONNELLERIE QUINTESENCE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Beychac-et-Caillau,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 DEC. 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
Le Préfet,

Aurore Le BONNEC